

Principes :

- Le Fournisseur demande une mise en service pour un raccordement provisoire de longue durée (ou bien pour un raccordement provisoire de courte durée pour toute puissance supérieure à 200 kVA).
- Si la demande est recevable, les travaux sont faisables dans le délai et si le client accepte la proposition de raccordement, la prestation est réalisée.
- Une date de fin d'engagement est fixée. Si aucune demande de prolongation n'est reçue par le Distributeur, la résiliation est programmée à la date de fin d'engagement.
- Jusqu'à 15 jours ouvrés de la date de fin d'engagement, le Fournisseur peut demander la prolongation ou la résiliation anticipée du raccordement provisoire.
- Au moment de la résiliation, la demande de mise en service et celle éventuelle de résiliation anticipée ou prolongation sont déclarées « close, prestation réalisée ».

Règles de gestion:

La demande de raccordement provisoire n'est pas recevable notamment si :

- La date d'effet souhaitée est antérieure à la date d'envoi de la demande
- Le point est déjà raccordé
- Les puissances demandées sont hors limites
- Le dénivelé/pas de puissance demandé est incorrect
- L'option tarifaire demandée est incompatible avec le mode de gestion sélectionné
- La prestation demandée n'est pas compatible avec le domaine de tension sélectionné
- Une demande identique a déjà été formulée par le Fournisseur
- Le numéro de SIRET saisi est invalide

Le délai minimum de mise en service d'un Raccordement Provisoire est de 5 jours ouvrés à compter de la date de demande de mise en service faite auprès du Distributeur.

Une mise en service "express" inférieure à 5 jours est soumise à accord préalable entre le Client et le Distributeur.

